

Gouvernement du Québec

Décret 906-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière pour la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE l'article 15.4 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) prévoit qu'une municipalité peut, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives à des instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour une ou plusieurs municipalités ou pour une catégorie d'entre elles;

ATTENDU QUE l'article 15.4 s'applique à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal puisse conclure des conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins les conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal puisse, avec les autorisations requises par la loi pour l'exercice de son pouvoir d'emprunt, conclure des transactions relatives aux instruments ou contrats de nature financière que constituent les conventions d'échange de prix du diésel et du gaz naturel.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30437

Gouvernement du Québec

Décret 907-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'une avance maximale correspondant à 3 233 825 \$ a été autorisée par le décret 496-97 du 16 avril 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner effet aux dispositions précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec:

QUE soit accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 13 239 983 \$ pour l'exercice financier 1998-1999, étant entendu que de ce montant une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

QUE le montant concerné, qui sera pris à même les crédits du programme 07, élément 01 du ministère des Affaires municipales, soit versé au plus tard dans les vingt jours suivant l'adoption du présent décret;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 1998-1999 soit versé, au début de l'exercice 1999-2000, à titre d'avance sur la subvention, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30438

Gouvernement du Québec

Décret 914-98, 8 juillet 1998

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant la communication de renseignements confidentiels dans le cadre de la prestation nationale pour enfants

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité doit obtenir des renseignements personnels détenus